



VILLE DE CRUSEILLES
(HAUTE-SAVOIE)

ARR-VOIRIE-TEMP 2024/98

ARRETE

PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE CIRCULATION

LE MAIRE DE CRUSEILLES,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2,
- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU le Code de la Route,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- VU la demande de l'entreprise BOVAGNE TP représentée par Mr Sylvain BOVAGNE
- **CONSIDERANT** que par mesure de sécurité qu'il y a lieu de réglementer la circulation pour des travaux de terrassements.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pendant la période du lundi 10 juin au vendredi 14 juin 2024, la circulation de tous les véhicules circulant sur la Route des Dronières sur la commune de Cruseilles en agglomération sera réglementée par empiètement faible.

ARTICLE 2 :

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier, et les dépassements y seront interdits, quel que soit le nombre de voies laissées libres à la circulation.
Durant la période des travaux, la circulation devra être maintenue et les piétons déviés en face sur le trottoir.

ARTICLE 3 :

La signalisation et le balisage du chantier seront mis en place et entretenus par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 :

L'entreprise BOVAGNE TP sera chargée de veiller au maintien du balisage et de la signalisation pendant la durée des travaux.
Elle sera responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance des prescriptions édictées au présent arrêté

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois.

ARTICLE 6 :

- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
 - L'entreprise BOVAGNE TP,
 - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de CRUSEILLES,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à CRUSEILLES, le 10 juin 2024

Madame Le Maire,
Sylvie MERMILLOD

